

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DE LA CAPACITÉ D'ORTHOPHONIE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,  
Vu le Décret n° 2020-579 du 14 mai 2020 modifiant la section 1 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'audioprothèse et la section 2 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'orthophonie, art 2,  
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu les statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition des jurys d'examen du cycle 1 et du cycle 2 du Certificat de la Capacité d'Orthophonie de l'UFR de Médecine et des professions Paramédicales comme suit :

**Membres du jury :**

Thierry MOM, Président du jury, PU-PH  
Jennifer MERIGAUD, Vice-président du jury, Orthophoniste-Directrice pédagogique du CFUO

**Semestre 1 et 2 :**

Marlène BARROSO-FONTANEL, PRCE  
Guy CHAZOULE, Psychologue  
Elsa FERRY-LOCATI, Enseignante Formatrice à l'École d'Orthophonie  
Aziz HAFIDI, MCU  
Amélie PETITJEAN, Enseignante Formatrice à l'École d'Orthophonie  
Mathilde PUECHMAILLE, Directrice pédagogique Adjointe de l'École d'orthophonie

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2024

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

29 JAN. 2024

- Publié le

29 JAN. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.